

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRETE complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-109

en date du 11 avril 2014

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par FONDERIE DU POITOU FONTE, ZI Saint Ustre — BP 42 à INGRANDES SUR VIENNE (86220).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-D2/B3-013 en date du 1er avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société Fonderie du poitou-Fonte à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes, un établissement spécialisé dans la fabrication de carters d'automobiles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012-DRCL/BE-099 en date du 9 mai 2012 complémentaire à l'arrêté n° 2008-D2/B3-013 du 1er avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société Fonderie du Poitou Fonte à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Saint Ustre, commune d'INGRANDES SUR VIENNE, un établissement spécialisé dans la fabrication de carters d'automobiles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le récépissé de déclaration n° 2011-040 du 6 avril 2011 délivré à Monsieur le Directeur de FONDERIE DU POITOU FONTE, pour l'exploitation, ZI de Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE, de deux tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 31 mars 2014 de la société FONDERIE DU POITOU FONTE suite au décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par les arrêtés n° 2008-D2/B3-013 du 1er avril 2008 et n° 2012-DRCL/BE-099 du 9 mai 2012 et régulièrement déclaré par le récépissé de déclaration n° 2011-040 du 6 avril 2011 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE:

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société FONDERIE DU POITOU FONTE au titre de la rubrique 2921 pour les installations qu'elle exploite ZI Saint Ustre BP 42 à INGRANDES SUR VIENNE (86220) conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Puissance thermique évacuée
2921-a E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Puissance thermique évacuée maximale	<u>E</u> : supérieure ou égale à 3 000 kW	> à 3000 kW (4 tours)

AS: autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB: autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation E : enregistrement

DC: déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC: installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du

régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2008-D2/B3-013 du 1er avril 2008 et n° 2012-DRCL/BE-099 du 9 mai 2012 et du récépissé de déclaration n° 2011-040 du 6 avril 2011 sont inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 - application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société FONDERIE DU POITOU FONTE ZI Saint Ustre --86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (Unité Territoriale et Service Risques Technologiques et Naturels)
- à la Sous-préfecture de Châtellerault.

Fait à POITIERS, le 11 avril 2014

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général absent, Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS